



Statuts de l'Association des Amis des Orgues et du Patrimoine de l'église Saint Martin de Bayon

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association des Amis des Orgues et du Patrimoine de l'église Saint Martin de Bayon** »

Article 2 : Objet et durée

Cette association a pour buts :

- la conservation, l'entretien et la mise en valeur de l'orgue de chœur et de l'orgue de tribune de l'église de Bayon par des activités culturelles, culturelles, pédagogiques et touristiques. Les droits des propriétaires (la commune pour l'orgue de tribune et l'association des Amis des Orgues de et du Patrimoine de l'église Saint Martin de Bayon pour l'orgue de chœur) et de l'affectataire seront dans tous les cas respectés.
- la conservation et la mise en valeur du patrimoine de l'église Saint Martin de Bayon comportant des objets classés Monument Historique et le bâtiment inscrit aux Monuments Historiques.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 1 rue de Baccarat à Bayon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres de droit
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres actifs ou adhérents

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut s'être acquitté de la cotisation fixée et respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur lorsque celui-ci a été établi.

Article 6 : Les membres

Sont membres de droit le propriétaire de l'orgue de tribune (commune de Bayon représentée par monsieur le maire) et l'affectataire des orgues (paroisse du Bienheureux Antoine de Ravinel représentée par monsieur le curé), ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle, valable un an à compter de la date d'adhésion, à partir de 30 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle, valable un an à compter de la date d'adhésion, de 10 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non-paiement de la cotisation à la date anniversaire de l'adhésion
- d) pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés de Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Communes, des établissements d'utilité publique
- c) de toutes les recettes autorisées par la loi (versements, dons, legs, etc....)

Article 9 : Conseil d'Administration et Président

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- de deux membres de droit : l'affectataire de l'église ou son représentant, le propriétaire de l'orgue et de l'église ou son représentant
- de douze membres élus pour trois années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire. La première et la deuxième année, le tiers sortant est désigné par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Président est élu directement par les adhérents en Assemblée Générale ce qui lui donne la légitimité du suffrage direct et assure la continuité de la direction de l'association.

Article 10 : Bureau

Après son renouvellement par l'assemblée générale (ou sa création par l'assemblée constitutive), le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un Vice-président délégué aux orgues
- b) un Vice-président délégué au patrimoine
- c) un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- d) un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, envoyée 8 jours à l'avance, ou sur demande du quart de ses membres. La moitié des membres au moins doit être présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres à jour de cotisation pour l'année en cours ont le droit de vote. Les votes par procuration sont autorisés, chaque membre a droit à 9 voix en plus de sa propre voix. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres, du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, selon les modalités de l'article 9 et au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration et du Président.

Les autres décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents, on pourra avoir recours au vote à bulletin secret à la demande d'un membre présent.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de modification des statuts, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Quorum

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 16 : Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées poursuivant un but similaire.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.